chambre desd. monnoyes led. michel de la Roche / lequel
a respondu pertinemment sur les interrogatoires a luy faictz
que icelluy michel de la Roche est suffisant et
cappable pour exercer loffice de garde dune monnoye
en faisant continuelle residence en icelle / faict a paris en
la chambre desd. monnoyes le dixme jour de may lan
mil v^c quarante deux

Au Roy. Supplie tres humblement pierre de la Rue
disant que parcy devant / bug nomme menault de mondaco ayt
obtenu de vous la charge de la maistrise particuliere de la monnoye
de bayonne pour dix ans pource quil debvoit seront expirez
et par ce moyen tres requis et necessaire pour ladvenir pourveoir audit
estat et office de personnage suffisant et cappable pour lexercice
de la maistrise de lad. monnoye pour le bien de vous sire et de la
chose publique et a ce que bredit monnoye ne demeurast en chomage
a faulte dy estre par vous pourveu a temps Ce considere
sire il vous plaise de vre benigne grace pourveoir audit suppe
de lad. charge et maistrise de lad. monnoye pour six annees
a commencer du temps que lesd. dix annees dont led. mondaco en
a este pourveu seront expirees et finies Et led. suppe mettra
peyne sen aquiter a son honneur et au prouffict et utillite
de vous sire et de la chose publique Et poira ilieu pour
vre prosperite et sante Soubz laquelle requte estoit escript
Le Roy a renvoye la pdte requte aux gnaux des monnoyes
a paris pour en donner leur advis et advertir led. sr de la

Pierre de la Rue requer est pourveu de la maistrise de la monnoye de bayonne

suffisance et cappacite dud. de la Rue pour lexercice
de lad. monnoye pour apres en estre par luy ordonne comme
il appartiendra faict a Boyars le quinzieme jour de may lan
mil v^c quarante deux ainsi signe Basourdy Les
gnaulx des monnoyes du Roy Veue la requeste cy dessus
presentee aud. s^r par pere de la Rue et aud. gnaulx Remoyee
du xvme jour de ce present moys de may Dient que led.
de la Rue a long temps a exercee loffice de tailleur es
monnoyes de bordeaulx et bayonne lequel est expert et
entendu ou faict des monnoyes Et est suffisant
et cappable pour tenir et exercer la maistrise particuliere
dune monnoye faict a paris en la chambre desd.
monnoyes le vingtiesme jour dud. moys aud. an mil
v^c quarante deux

Vincent guerinier
requiert estre cree
ouvrier en la monn.
de bayonne

Au Roy Supplie treshumblement vincent guerinier
Comme a bien joyeulx advenement a la couronne entre autres
voz droictz de sanelz vous sire et voz predecesseurs ont
acoustume user Il vous loyse faire et creer en chascune des
monnoyes de bien Royaulme ung ouvrier et ung monnoyer
dont encores en bien monnoye de bayonne nayt este par
vous pourveu que de lestat loffice de monnoyer reste